Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260610-DCM2026070-DE

moëlan sur-mer — MOLAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Délibération 2026/070

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Délibération du Conseil Municipal
Séance du 10 juin 2026

L'An deux mille vingt six
Le mercredi dix juin à 18H30

Date de convocation : 04 juin 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la présidence d'Anaëlle JOLIFF, Maire de Moëlan-sur-Mer.

Nom et Prénom	Présent	Absent	Nom et prénom	Présent	Absent
Anaëlle JOLIFF	X		Anne KERDELHUÉ-FURIC	X	
Solène BOULENGUER	X		Nicolas MONFORT	X	
Christophe NOGER	X		Laurent BAHOLET	X	
Sylvie CORNOU	X		Mickaël GOUYEC	X	
François PLOUËT	X		Morgane NAOUR		X
Laurence RIOUAL	X		Kévin SINIC	X	
Philippe HAREL	X		Élodie FRANCHET	X	
Sandrine QUENTIN	X		Sylvie LE DOUAIRON	X	
Philippe BURBAN	X		Gabrielle BOLOU	X	
David LE PORT	X		Xavier LE BRIS		X
Claire BENSIMHON	X		Christelle FÉNÉON	X	
Jean-François MELIN		X	Gwenaël HERROUËT	X	
Sylvie ISTA	X		Franck CHANVRIL	X	
Armelle ROUZEVAL	X		Julien DESTREMONT	X	
Gwénaëlle BIERI	X				

Élus absents	Donne pouvoir à
Jean-François MELIN	/
Morgane NAOUR	Anaëlle JOLIFF
Xavier LE BRIS	Christelle FÉNÉON

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Absents
Laurence RIOUAL	89,6 %	29	26	3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie de Moëlan-sur-Mer • Ti Ker Molan
2, rue des Moulins - 29350 Moëlan-sur-Mer
02 98 39 60 10 - mairie@moelan-sur-mer.bzh - www.moelan-sur-mer.bzh

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260610-DCM2026070-DE

DCM 2026/070 : RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

RAPPORTEUR : Madame la Maire

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial.

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion.

Elle rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, et peuvent être composés d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Au 1er janvier 2026, l'effectif de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code Général de la Fonction Publique, est de 85 agents.

Par conséquent, il convient de mettre en place obligatoirement un Comité Social Territorial.

Les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial déjà existant et les organisations syndicales déclarées ont été consultées le 20 mai 2026 lors du CST, soit six mois avant la date du scrutin, fixée au 10 décembre 2026.

Madame la Maire propose, au regard de cet effectif relevant du comité social territorial, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à **4 (quatre)**.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité social territorial au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Le collège des représentants du personnel comprendra un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Madame la Maire propose également :

- De maintenir le paritarisme entre les deux collèges du comité social territorial. Ce collège comprendra un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

- De maintenir le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics. Ainsi, les avis du comité social territorial seront rendus d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

- De ne pas créer une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, celle-ci étant facultative pour les communes de moins de 200 agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6.
VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 mai 2026,
VU l'avis de la Commission Ressources et Vie locale du 03 juin 2026,
VU l'exposé de Madame la Maire,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260610-DCM2026070-DE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide,

DE FIXER le nombre de représentants titulaires à QUATRE ;

DE MAINTENIR le paritarisme entre les deux collèges du comité social territorial. Ce collège comprendra un nombre de suppléants égal à celui des titulaires ;

DE MAINTENIR le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics. Ainsi, les avis du comité social territorial seront rendus après avoir recueilli d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics ;

DE NE PAS CRÉER une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, celle-ci étant facultative pour les communes de moins de 200 agents ;

D'AUTORISER Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires.

Pour extrait certifié conforme.

Laurence RIOUAL
Secrétaire de séance

MAIRIE DE MOËLAN-SUR-MER FINISTERE

Anaëlle JOLIFF
Maire de MOËLAN-SUR-MER

MAIRIE DE MOËLAN-SUR-MER FINISTERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260610-DCM2026070-DE